

397  
**ARRETE N°2016- MS/CAB**  
**portant autorisation de création d'un**  
**cabinet médical privé**

**LE MINISTRE DE LA SANTE**

- 
- Vu la Constitution ;  
Vu le décret n°2016-001/PRES du 6 janvier 2016 portant nomination du premier Ministre ;  
Vu le décret n°2016-003/PRES/PM du 12 janvier 2016 portant composition du Gouvernement ;  
Vu le décret n°2016-006/PRES/PM/SGG-CM du 08 février 2016 portant attributions des membres du Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2015-663/PRES/PM/MS du 22 mai 2015 portant organisation du Ministère de la santé ;  
Vu la loi n°23/94/ADP du 19 mai 1994 portant code de la Santé publique ;  
Vu la loi n°034/98/AN du 18 mai 1998 portant loi hospitalière ;  
Vu le décret n°2005-398/PRES/PM/MS du 19 juillet 2005 portant conditions d'exercice privé des professions de santé ;  
Vu le dossier de demande de l'intéressée ;  
Sur avis de la Commission d'examen des demandes d'autorisation de création, d'ouverture, d'extension, de transformation, de cession, de transfert et de fermeture des établissements sanitaires en sa session du 12 juillet 2016.

**A R R E T E**

**Article 1 : Madame VALIAN /TOUGOUMA Antoinette** médecin spécialisé en Pédiatrie, est autorisée à créer un cabinet médical privé à la parcelle **10**, lot **19**, section **MB** du secteur **16** de la commune de Ouagadougou, province du Kadiogo.

**Article 2 : Madame VALIAN /TOUGOUMA Antoinette** dispose d'un délai d'un (1) an, pour procéder à l'ouverture et à l'exploitation du cabinet médical.

**Article 3** : L'autorisation devient caduque si un (01) an après sa délivrance, le cabinet médical n'a pas été créé.

Toutefois, avant l'expiration de ce délai, le Ministre de la santé peut à titre exceptionnel, sur la demande de l'intéressée, en proroger la validité, pour une nouvelle période non renouvelable d'un (01) an.

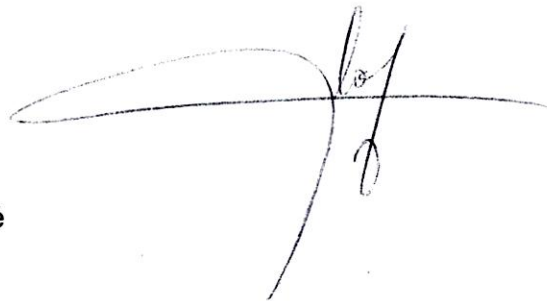
**Article 4**: L'ouverture et l'exploitation ne deviendront effectives qu'après obtention d'un arrêté du Ministre de la santé portant autorisation d'ouverture et d'exploitation du cabinet médical privé.

**Article 5**: Le présent arrêté prend effet pour compter de sa date de signature.

**Article 6**: L'Inspecteur général des services de santé, le Secrétaire général du Ministère de la santé, le Gouverneur de la région du Centre, le Maire de la commune de Ouagadougou, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

**Ampliations** : Ouagadougou, le

- 1- Original
- 2- Présidence du Faso
- 3- Premier Ministère
- 4- SG/MS
- 5- ITSS
- 6- Gouvernorat/Centre
- 7- Commune de Ouagadougou
- 8- Toutes Directions centrales du MS
- 9- DRS/Centre
- 10- Ordre professionnel de la santé concerné
- 11- intéressée
- 12- J.O
- 13- Archives/Chrono



**Dr Smaïla OUEDRAOGO**